

LES DONNEES STATISTIQUES

Utiles ou nécessaires - pour l'étude de la question: Moyens juridiques
pour la protection et le renforcement de la famille

par

Borislav T. BLAGOJEVIC

Professeur à la Faculté de Droit. Directeur de l'Institut
de Droit comparé de Belgrade

L'importance notoire et généralement reconnue de la famille dans les temps modernes et dans tous les Etats, sans égard à leur organisation sociale, a pour conséquence que la famille, considérée de n'importe quel point de vue, ne peut pas être séparée de l'ensemble de la vie sociale. La famille est, peut-être, l'institution sociale à l'égard de laquelle le contenu et les changements dans l'ensemble du devenir social provoquent le plus de répercussions, directes ou indirectes. D'où la nécessité qu'à l'occasion de toute étude que l'on entreprend à l'égard de la famille, on ne perde pas de vue l'ensemble de la vie sociale de l'Etat respectif, aussi bien celle existant au moment de l'étude que celle qui existait dans les périodes antérieures. Seulement dans cette lumière, c.-à-d., dans l'ensemble du devenir, des conditions de vie, des moeurs, des forces sociales qui agissent sur la famille et sur la vie familiale, la grandeur, la structure et le caractère de la famille elle-même, on peut faire des constatations qui correspondront à la réalité, c'est-à-dire, qui seront réellement vraies, et dont on peut déduire des conclusions et donner des recommandations pour l'avenir, et cela aussi, bien entendu, en ayant en vue l'appréciation réelle du développement perspectif de chacune des sociétés dans l'ensemble des particularités dans lesquelles elle se développe et se développera dans l'avenir.

Conscients de la nécessité de cette manière de considérer le problème de la famille — soit qu'on le fasse à l'égard du passé ou à l'égard de l'avenir — nous devons de même être conscients

que l'importance de certains éléments et de certaines manifestations de la vie sociale n'est pas — du moins en ce qui concerne l'influence directe — de la même valeur, de manière qu'il faut en séparer certains éléments et leur consacrer, au moins au premier abord de nos études, une attention particulière, en tenant toujours compte que les conclusions auxquelles on pourrait arriver en les prenant pour base, doivent toujours être contrôlées ou corrigées par rapport à tous les autres éléments, qui seulement peuvent expliquer certaines différences dans les conclusions auxquelles on arrive soit sur base de ces mêmes éléments ou de semblables. D'où, considérant la question des moyens juridiques pour la protection et le renforcement de la stabilité de la famille, et l'aspect des données statistiques qui pourraient être utiles ou nécessaires pour l'étude de cette question, nous devons nous limiter à certains éléments qui sont en rapport direct avec le problème de la stabilité de la famille. Nous considérons en outre qu'à l'occasion du choix de ces éléments, qu'on doit utiliser comme données statistiques, il faut tenir compte de la possibilité qu'on obtienne des données qui nous aideront à dresser un tableau de la vraie stabilité de la famille, c'est-à-dire, non seulement un tableau de la stabilité externe — aux yeux du monde et en apparence — mais aussi de la stabilité intérieure, c'est-à-dire, au sein de la famille elle-même. On doit tenir compte de ces faits lors de l'appréciation de l'existence ou de l'inexistence de la stabilité de la famille, car souvent la " stabilité " qui se manifeste aux yeux du monde, n'existe pas en réalité au sein de la famille, de sorte que nous nous trouvons en présence d'une famille en apparence stable, mais en réalité bouleversée, et les conséquences néfastes d'un tel état de choses, tant pour la vie des époux eux-mêmes que pour celle de leurs enfants, peuvent être beaucoup plus grandes et plus graves que si un tel mariage cesse formellement d'exister — s'il est dissous. Une telle situation résulte en premier lieu dans le cas où certaines législations n'autorisent point le divorce ou encore lorsque certaines religions ou églises font une propagande systématique contre le divorce ; il en est de même quand les différentes conditions sociales, matérielles, psychologiques ou autres contraignent les époux — l'un d'eux ou tous les deux — à cacher, devant le monde, le désaccord de leur ménage, qui souvent équivaut non seulement à l'inexistence du

mariage, mais va parfois même jusqu'à une inimitié personnelle et réciproque et à l'animosité entre les époux qui en souffrent et deviennent souvent les esclaves d'une communauté forcée dont ils ne peuvent faire cesser l'existence, malgré leur desir justifié et leur volonté mutuelle. Ainsi le mariage, et avec lui, la famille, deviennent parfois des communautés forcées dont on ne peut pas sortir et cela qu'elles soient ou ne soient plus, dans le cas concret, nécessaires; que leur existence se justifie ou non; et donc qu'elles soient encore ou ne soient plus stables, c'est à dire bien que le mariage et la famille soient devenus tout à fait instables et même en fait inexistantes. Nous ne pouvons pas ici nous entretenir plus longuement sur la détermination du critérium de la stabilité du mariage et de la famille, mais dans notre relation au I-er Congrès international du Droit comparé de l'Association internationale des Sciences juridiques, nous avons souligné que ce critérium dépend en grand partie aussi du fondement même du mariage, fondement qui variait et qui varie et qui requiert la nécessité de tenir compte du système de l'organisation sociale dans le cadre de laquelle on étudie la question de la stabilité de la famille.

Par conséquent, en déterminant les données statistiques, la première tâche qui s'impose est le choix des éléments dont on devrait recueillir ces données statistiques, en tenant compte, bien entendu, aussi des possibilités réelles et des moyens dont nous disposons lors de l'étude de cette question. En outre, on doit prêter une attention toute particulière non seulement aux données statistiques qui rendent compte de l'effet immédiat des normes juridiques, mais aussi à celles qui nous rendraient possible de voir d'où en réalité résultent les causes de tels effets des normes juridiques.

Les expériences qu'on a eu jusqu'à présent dans l'étude de la stabilité de la famille, et en particulier en ce qui concerne la question de l'effet de l'application des normes juridiques, démontrent qu'il est nécessaire de considérer ce problème à l'intérieur de chaque Etat par rapport à une série de conditions particulières, susceptibles de se manifester dans chaque Etat particulier. C'est particulièrement important pour l'appréciation des conditions dans lesquelles se réalise la stabilité de la famille, et spécialement pour apprécier dans quelle mesure les particularités des rapports so-

ciaux peuvent influencer sur l'effet des normes juridiques se référant à la stabilité du mariage. C'est pourquoi, dans le recueil des données statistiques intéressant la question que nous étudions, on ne devrait pas s'arrêter sur les chiffres moyens se référant aux Etats particuliers et avec lesquelles on se sert et opère le plus souvent aujourd'hui, mais on doit diviser ces chiffres globaux pour chaque Etat particulier par rapport aux autres éléments, qui peuvent avoir et sont d'importance pour l'application et l'appréciation des mesures légales concernant la famille. On y doit en outre essayer de déterminer pour tous les Etats les éléments communs, par rapport auxquels on établirait les spécifications des données statistiques, en tenant compte des données qui se trouvent déjà dans les statistiques officielles existantes. Cependant, nous considérons qu'à cet égard nous ne pourrions pas nous arrêter seulement sur ces données officielles, mais qu'il nous sera nécessaire de prendre en considération aussi d'autres éléments dont les statistiques officielles ne tiennent pas compte. Cela exigera, bien entendu, un mode ou une méthode particulière pour leur réunion, mais il nous semble que cela soit nécessaire pour qu'on puisse obtenir un vrai tableau des choses.

II

Partant de la constatation du professeur Max Rheinstein que le nombre des faits qui influence la stabilité du mariage dans une société concrète, semble presque infini, nous croyons, néanmoins, qu'il serait nécessaire de réunir et de prendre en considération dans les études ultérieures, les données statistiques suivantes :

A. Les données statistiques se référant *aux conditions générales de la vie sociale* d'aujourd'hui et dans la période de 1900 à nos jours :

1. Le mouvement en pourcentages de la population urbaine et rurale dans chacun des Etats depuis 1900 jusqu'à nos jours, et cela par décades d'années, et depuis 1945 pour chaque période de cinq années.

2. Le mouvement en pourcentages des femmes travaillant en dehors de la famille (en particulier leur emploi dans l'industrie

et dans le commerce) dans la période allant de 1900 jusqu'à nos jours et cela par décades d'années, et depuis 1945 pour chaque période de cinq années.

3. Le mouvement en nombres absolus et en pourcentages par rapport au nombre de la population des enfants naturels dans la période de 1900 à nos jours, et cela en décades d'années, et depuis 1945 pour chaque période de cinq années.

4. Le mouvement en pourcentages de la population illettrée dans la période de 1900 à nos jours, et cela en décades d'années, et depuis 1945 par chaque période de cinq années.

5. Le mouvement en pourcentages de la population illettrée dans la période de 1900 à nos jours et depuis par chaque période de cinq années, en prenant pour coefficient commun la valeur du franc suisse au 1er janvier 1957.

B. Données statistiques relatives à *la conclusion du mariage*.

1. Le nombre des mariages conclus dans la période de 1900 à nos jours, et cela par décades d'années, et depuis 1945 pour chaque année séparément, et cela aussi bien en nombres absolus qu'en pourcentages par rapport au nombre total de la population.

2. Le nombre des mariages existants par rapport au nombre de la population dans la période de 1900 à nos jours, par décade d'années, et depuis 1945 pour chaque année séparément, et cela aussi bien en nombres absolus qu'en pourcentages par rapport au nombre total de la population.

3. Le pourcentage des mariages conclus par rapport au nombre de la population, dans la période de 1900 à nos jours et cela par décades, et depuis 1945 pour chaque année séparément, aussi bien par rapport au nombre total de la population que par rapport au nombre de la population rurale et urbaine dans l'Etat respectif.

C. Données statistiques se référant à *la position de la communauté conjugale pendant sa durée* :

1. Le nombre des mariages sans enfants, avec un, deux trois enfants et plus, dans la période de 1900 à nos jours, et cela par

décades, et depuis 1945 pour chaque cinq années, aussi bien en nombres absolus qu'en pourcentages par rapport au nombre total de la population.

2. Le nombre d'enfants légitimes, nés dans la période de 1900 à nos jours, par décades, et depuis 1945 pour chaque cinq années, et cela aussi bien en nombres absolus qu'en pourcentages par rapport au nombre total de la population.

3. Le montant moyen du supplément au salaire à la femme comme épouse, dans la période de 1900 à nos jours, et cela par décades, et depuis 1945 pour chaque cinq années, en prenant pour coefficient commun la valeur du franc suisse au 1-er janvier 1957.

4. Le montant moyen de l'allocation familiale pour un enfant (sur n'importe quelle base que ce soit) dans la période de 1900 à nos jours, et cela par décades et depuis 1945 pour chaque cinq années, en prenant pour coefficient commun la valeur du franc suisse du 1-er janvier 1957.

D Données statistiques se référant à la *cessation du mariage* :

1. *Les divorces*, dans la période de 1900 à nos jours, par décades d'années, et depuis 1945 à nos jours pour chaque année séparément :

a) Le nombre total des divorces :

b) Le pourcentage des mariages par rapport au nombre total de la population ;

c) Le pourcentage des divorces par rapport au nombre des mariages contractés dans l'année respective ;

d) Le pourcentage des divorces par rapport au nombre total des mariages existants ;

e) Le pourcentage des divorces dans les villes et dans la campagne ;

f) Les nombres totaux et les pourcentages des divorces par

rapport à la durée du mariage dès le moment de sa conclusion jusqu'au divorce, en prenant comme catégories pour cette répartition: les mariages qui ont duré moins d'une année, les mariages qui ont duré d'1 à 2 ans, les mariages de 3 à 4 ans, les mariages de 5 années et plus d'existence, et, comme catégorie réservée, les mariages dont on ne connaît pas la durée ;

g) Les nombres totaux et les pourcentages des divorces par rapport au nombre des enfants issus du mariage avec un enfant, les mariages avec deux enfants, les mariages avec 3 et plus enfants, ainsi qu'une catégorie réservée — les mariages dont on ne sait pas s'ils ont eu des enfants et combien ;

h) Le nombre d'actions en divorce, par rapport au nombre des divorces prononcés en base de ces actions, au nombre de demandes rejetées et par rapport au nombre des liquidations du litige concernant le divorce d'une autre manière et pas par le divorce ou par le rejet de l'action, ordinairement par une réconciliation extrajudiciaire ou par la renonciation à la demande :

i) Les nombres totaux et les pourcentages des divorces par rapport aux causes conduisant au divorce, en prenant comme catégories communes les causes suivantes : l'adultère, l'abandon et la disparition du conjoint, la vie commune insupportable et toutes les autres causes existant dans l'Etat respectif ;

j) Le nombre total et le pourcentage des actions en divorce formées, d'une part, et les sentences de divorce prononcées, de la part du mari et de la part de la femme ;

k) Le nombre total et le pourcentage, aussi bien de la part du mari que de la part de la femme, répartis par rapport à leur profession, en prenant comme catégories communes des professions les suivantes : paysans, ouvriers, employés et fonctionnaires, les professions libres et toutes les autres.

2. *La séparation de corps* (sans égard à ce que la séparation de corps existe comme mode unique de la cessation du mariage ou parallèlement au divorce) et cela dans la période de 1900 à nos jours par décades et dans la période depuis 1945 à nos jours

par décades et dans la période depuis 1945 à nos jours pour chaque année séparément.

Dans l'institution de la séparation de corps il faut faire la même répartition par catégories que pour le divorce.

3. *Annulation du mariage considéré comme étant nul dès le commencement* : le nombre s'en est beaucoup accru, en particulier dans les Etats catholiques, où on applique le droit canonique, cette institution représentant souvent un succédané à l'institution de divorce.

4. *La dissolution de fait de la communauté conjugale est* aujourd'hui un phénomène toujours plus fréquent ; soit que, étant données les prescriptions légales, les époux ne puissent pas du tout divorcer ; soit que le droit offre cette possibilité, mais qu'ils ne s'en servent pas (ou ne peuvent s'en servir pour d'autres motifs et circonstances qui déterminent leur attitude). Il faudrait avoir le nombre absolu et le pourcentage de ces communautés conjugales réellement dissoutes dans les Etats particuliers, et cela au moins pour la période de temps de 1918 à nos jours. Cependant, il est impossible, bien entendu, d'avoir des données directes sur ces communautés conjugales réellement dissoutes, mais dans chaque pays en pourrait obtenir au moins certaines indications statistiques particulières, qui indiqueraient au moins approximativement ce nombre.

III

En ce qui concerne la famille, et spécialement la question du divorce, la religion a eu et a encore très souvent aujourd'hui, une place particulière, et aussi l'église ; cela aussi bien directement qu'indirectement. C'est la raison pour laquelle nous croyons qu'en étudiant le problème de la famille on doit prêter une attention toute particulière aux éléments de la religion, spécialement dans les Etats où existent plusieurs religions et dans lesquels leur influence — ouverte ou voilée — dans cette matière est encore considérable. Elle peut y être mêlée à d'autres préjugés hérités du passé et dont les gens modernes, très lentement il est vrai, se débarrassent. C'est pour cela que, partout où c'est possible, et nécessaire. c. à d., dans un

pays où il y a plusieurs religions ou s'il y a de gens qui ne professent aucune religion, il serait très utile que les données concernant le divorce, la séparation de corps ou la dissolution de fait de la communauté conjugale soient complétées, soit qu'on fasse une subdivision par rapport à la religion des époux, où ces données devraient être comparées au nombre total des adhérents de la religion respective dans chacun des Etats.

IV

Toutes les données statistiques indiquées ci-dessus, se réfèrent à l'ensemble d'un Etat et, par conséquent, représentent une généralisation qui nous offre la base pour la comparaison des rapports, soit entre plusieurs Etats aussi bien que dans le développement historique de certains Etats. Cependant, ces données ne peuvent pas nous offrir le vrai tableau de l'état réel dans chacun des Etats, car la structure sociale est aujourd'hui si variée qu'elle exerce une influence importante sur l'effet des mesures juridiques et des prescriptions légales à l'égard de la stabilité de la famille, et en particulier à l'égard du divorce. Les collègues qui considéreront ce problème du point de vue sociologique relèveront encore plus et beaucoup mieux ce fait. D'où, à notre avis, la nécessité que dans chaque Etat on choisisse de trois à cinq régions, différentes par leurs structure sociale, leurs moeurs, les résidus des traditions et des opinions religieuses, et qu'on réunisse à part les données statistiques concernant le divorce, se basant en général sur les indications dont nous avons déjà parlé et en prenant en considération aussi d'autres indications qui pourraient être caractéristiques pour l'Etat respectif et pour les régions choisies.

Ainsi, sur la base des données statistiques, on obtiendrait aussi des éléments pour l'appréciation de l'efficacité réelle et des conséquences effectives de l'application des mesures et des prescriptions légales sur la famille en général et sur le divorce en particulier. Car, bien que le divorce ne soit pas le seul fait qui puisse servir d'indicateur du degré de la stabilité de la famille, le divorce est néanmoins un des faits les plus objectifs et les plus frappants, qui, encore, offre, en moyenne, le tableau avec lequel on peut compter dans cette matière.

V

Notre exposé est une généralisation de certaines de nos constatations dans notre relation au I-er Congrès international de Droit comparé de l'Association internationale des Sciences juridiques. Ce sont des généralisations d'un juriste, qui, dans les données statistiques, ne voit que des moyens auxiliaires pour l'appréciation de l'efficacité et des conséquences de l'application des mesures légales et des normes juridiques. Et rien de plus. C'est pourquoi elles sont, peut-être, très pauvres aux yeux d'un expert statisticien. S'il en est ainsi, nous le regrettons beaucoup, mais c'est la conséquence de l'orientation professionnelle restreinte d'un juriste, qui doit, néanmoins, toujours penser à sa norme juridique comme à une échelle de conduite et de vie dans la société. Et c'est pourquoi nous considérons toutes ces données statistiques sous un angle déterminé : qu'à côté d'études sociologiques approfondies, elles nous aident à appliquer plus correctement les normes juridiques existantes, soit à entreprendre leur modification si elle est requise par le développement social.
